

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

*Arrêté.**Le Ministre**de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,**Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;**Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 29 Juillet 1922 ;**Vu la délibération du Conseil municipal de Collioure en date du 25 Septembre 1921 ;**Arrête :**Article premier.**L'Eglise de Collioure (Pyrénées-Orientales) et la tour attenante qui lui sert de clocher**sont classées parmi les monuments historiques*

Classement de l'Eglise de Collioure

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales et au Maire de la commune de Collioure, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1923

León Berard

Signd: León BERARD